

# Statuts de l'Association des Navigateurs de Larmor Baden

Approuvés à l'AG du 2 juin 2017

(Point a) de l'article 2 modifié et approuvé à l'AG du 3 juin 2022)

-----

**ART 1 :** Il est fondé une Association régie : par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES NAVIGATEURS DE LARMOR BADEN (ANLB).

**ART 2 :** Cette Association fondée le 22 Septembre 1995 a pour but :

- a) de représenter ses membres auprès des administrations responsables et des gestionnaires du domaine maritime, en ce qui concerne : les mouillages, la surveillance des bateaux et toutes les activités liées à la mer ;
- b) de promouvoir entraide et assistance entre ses membres ;
- c) de maintenir l'attribution par contrat annuel individuel, par la commune de Larmor Baden, d'emplacements de postes d'amarrage sur bouée, équipés de matériel propriété de l'attributaire ;
- d) de veiller à une distribution cohérente et une utilisation optimale, des zones de mouillage existantes et reconnues par les administrations ;
- e) d'inciter ses membres à se conformer strictement aux règlements en vigueur ;
- f) de renforcer les échanges et les contacts personnels, par la création d'animations conviviales associées ou non à la plaisance.

La durée de l'Association est illimitée.

**ART 3 :** L'association se compose d'adhérents parmi lesquels sont élus les membres du conseil d'administration (CA), dont la mission est d'assumer la direction et le bon fonctionnement de l'association.

Le CA comprend une douzaine de membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres du CA sont rééligibles.

Le CA désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il sera procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

**ART 4 :** Le siège social est fixé chez le Président. Il pourra être transféré sur simple décision du CA. La ratification de cette décision sera soumise à l'Assemblée Générale suivante.

**ART 5 :** Pour faire partie de l'Association, il faut :

- être agréé par le CA qui statue sur les demandes d'admission présentées,
- avoir réglé sa cotisation dont le montant est fixé annuellement, par décision de l'Assemblée Générale.

1 **ART 6 :** La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou motif grave notifié par lettre recommandée.

**ART 7 :** Les ressources de l'Association comprennent : le montant des cotisations, les dons personnels, les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes.

**ART 8 :** Le CA se réunit, au moins deux fois par an (au printemps et à l'automne), sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

**ART 9 :** L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association qui se réunissent une fois chaque année.

Une convocation à l'Assemblée Générale est adressée aux adhérents trois semaines au moins avant la date de la réunion. Elle précise la liste des questions portées à l'ordre du jour de la réunion et comprend un « POUVOIR », à utiliser en cas d'empêchement.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion.

Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du CA.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**ART 10 :** En cas de nécessité, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ce cas, la majorité est fixée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

**ART 11 :** Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**ART 12 :** En cas de dissolution décidée, au moins par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont

nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.